

Projet de statuts de Université Paris Saclay

PRÉAMBULE

À la fin des années 2000, l'État construit le projet du Grand Paris, dont l'un des volets est la création d'un cluster scientifique et technologique de rang mondial. Le plateau de Saclay, qui regroupe déjà de nombreux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherches publics et privés, installés progressivement depuis l'immédiat après-guerre, est le site identifié pour réaliser ce cluster.

En 2007, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) UniverSud Paris est créé par les trois membres fondateurs que sont l'Université Paris-Sud, l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et l'ENS Cachan, rejoints par l'École Centrale Paris, l'École supérieure d'électricité (Supélec) fusionnées en 2015 en CentraleSupélec, et l'Université d'Évry-Val d'Essonne. En 2008, ce pôle est lauréat du Plan campus et engage une coopération de plus grande envergure, la constitution d'une université reconnue à l'international, s'appuyant sur les atouts propres et les complémentarités des universités et grandes écoles. Les 18 acteurs du Plateau de Saclay se rassemblent au sein d'une Fondation de Coopération Scientifique chargée de coordonner les opérations Campus et Investissements d'avenir et de préparer leur candidature à l>IDEX.

En juillet 2014, les différents membres adoptent les statuts de la communauté d'universités et établissements (ComUE) « Université Paris-Saclay », lui permettant de délivrer les diplômes de master et doctorat qui ont été mutualisés. Les statuts sont approuvés par un décret signé le 29 décembre 2014, pour une première rentrée en septembre 2015. Entre 2016 et 2017, la ComUE prépare la création de l'Établissement public expérimental.

Le 25 octobre 2017, le président de la République annonce le développement d'un pôle d'excellence autour de deux ensembles complémentaires, Université Paris-Saclay et l'Institut Polytechnique de Paris, qui continueront de structurer le territoire.

L'établissement public expérimental « Université Paris-Saclay », regroupant les composantes de l'ex-Université Paris-Sud, l'ENS Paris-Saclay, CentraleSupélec, AgroParisTech, l'Institut d'optique graduate school, ainsi que l'Institut des hautes études scientifiques (IHES), associant les universités d'Évry et de Versailles en qualité d'universités membres- associées et six organismes nationaux de recherche, est créé par décret du 5 novembre 2019. L'établissement ambitionne d'allier excellence internationale et engagement sociétal fort au sein d'une grande université de recherche ouverte sur le monde et la société. En novembre 2020, le jury international IDEX, qui accompagne les fondateurs de Université Paris-Saclay depuis 2012, conforte le nouveau modèle d'établissement en place depuis janvier 2020.

L'Université Paris-Saclay a proposé un modèle original associant universités, grandes écoles et organismes de recherche, à même de répondre aux grands enjeux soulevés par les transformations à l'œuvre dans l'enseignement supérieur et la recherche et dans la société dans son ensemble. Formations communes du premier cycle au doctorat, coordination de la recherche, réponses communes aux appels à projets, entre autres, témoignent de l'intégration des différents membres, et de leurs synergies. Celles-ci sont portées par une gouvernance structurée autour des principes de subsidiarité, de simplification et de participation collective de tous les membres.

Fort de cinq années sous statut d'établissement public expérimental, l'Université Paris-Saclay a souhaité consolider ses acquis et renforcer ses liens avec les établissements acteurs du projet en devenant un grand établissement au sens de l'article L.717-1 du code de l'éducation.

Dès 2017, il avait été entendu que les établissements membres seraient parties prenantes à la fois de la gouvernance et des activités de l'établissement expérimental, les quatre grandes Écoles en tant qu'Établissements composantes, et les universités de Versailles St Quentin et d'Evry Val d'Essonne en tant qu'université associées dans une perspective de fusion alors envisagée. C'est ainsi que, depuis 2020, les quatre Ecoles, et les deux universités font partie intégrante du corps électoral des instances centrales de l'Université Paris-Saclay, qu'elles y ont des élus, qu'elles siègent au comité de direction de l'Université, qu'elles participent à l'activité des écoles graduées, objets interdisciplinaires et à l'ensemble des projets financés sur ressources propres ou par les différents appels à projets portés par l'Université Paris-Saclay.

La trajectoire de convergence s'est redessinée à partir de 2023 avec des ajustements comme l'abandon de la fusion, initialement prévue pour 2025, et avec l'intégration pleine et entière de l'université d'Evry et de l'université Versailles Saint Quentin, tout en poursuivant l'objectif d'un rapprochement toujours plus important entre les membres fondateurs. Il convient désormais de prendre en compte ces modifications, afin de décrire au plus juste et de pérenniser la réalité des liens entre les trois universités et leur fonctionnement. Il s'agit désormais d'ajuster ce modèle en simplifiant la structure de l'établissement Université Paris Saclay, en étendant le modèle fédéral qui a fait ses preuves pour les établissement-composantes et organismes de recherche, aux 3 universités.

Il s'agit de proposer une structure disposant d'une gouvernance à la fois plus efficace et plus démocratique, dans un objectif de respect des missions complémentaires des membres fondateurs de Université Paris Saclay, en matière d'enseignement et de recherche en respectant le principe de subsidiarité.

Porteuse d'une mission de service public de recherche et d'enseignement supérieur, l'Université Paris-Saclay valorise et développe depuis son origine l'histoire et les atouts remarquables de ses membres fondateurs quel que soit leur statut, pour nourrir son ambition de figurer parmi les plus grandes institutions universitaires mondiales.

Liste des établissements et organismes prenant part à l'Université Paris-Saclay.

Pour l'interprétation des présents statuts, les notions suivantes doivent être entendues conformément aux définitions qui y sont attachées :

Les établissement-universités : les « établissement-universités » de l'Université Paris-Saclay qui sont entendues comme les universités, qui exercent les missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-2 à L. 123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation : l'université d'Evry, l'université Paris-Sud, l'université Versailles Saint Quentin.

Les établissements-écoles : les « établissements-écoles » sont constitués par les établissements d'enseignement et de recherche suivants : l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), CentraleSupélec, l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'Institut d'Optique Graduate-School.

Dans la suite du document, la référence aux "établissements-composantes" de manière générale, désigne à la fois les établissements-universités et les établissements-écoles.

Organismes Nationaux de Recherche et Organismes de Recherche partenaires (ONR et OR partenaires) : les ONR et OR partenaires sont constitués par les établissements publics nationaux de recherche et organismes de recherche suivants : le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) et l'Institut des hautes études scientifiques (IHES).

CHAPITRE Ier : CONSTITUTION

Article 1er

Dénomination et statut juridique

L'Université Paris-Saclay est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé conformément aux dispositions du titre 1er du livre VII du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 2

Siège

Le siège de Université Paris-Saclay est établi dans la communauté d'agglomération Paris-Saclay. Il peut être transféré, sur proposition du président, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Article 3

Composition et organisation

L'Université Paris-Saclay est composée d'établissements-universités, incluant l'université de Paris-Sud-Saclay, l'université Evry-Paris Saclay et l'université Versailles StQuentin-Paris-Saclay. Université Paris-Saclay regroupe, en tant qu'établissements-écoles, l'Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), CentraleSupélec, l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay et l'institut d'optique Graduate School.

Elle regroupe également en sa qualité d'organisme de recherche (OR) l'Institut des hautes études scientifiques (IHES), fondation reconnue d'utilité publique.

L'Université Paris-Saclay associe à sa gouvernance les organismes nationaux de recherche suivants :

- 1° Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
- 2° Le Centre national de la recherche scientifique ;
- 3° L'Institut national de la recherche agronomique ;
- 4° L'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- 5° L'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- 6° L'Office national d'études et de recherches aérospatiales.

Des conventions bilatérales entre l'Université Paris Saclay et ces organismes nationaux de recherche et organismes de recherche partenaires établissent leur engagement particulier dans le cadre d'une université de recherche intensive. L'Université Paris-Saclay fonde son organisation sur des écoles graduées définies à l'article 36, des Instituts définis à l'article 37, ainsi qu'une Ecole Universitaire de Premier Cycle, définie à l'article 35.

Article 4

Missions

L'Université Paris-Saclay exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-2 à L. 123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation.

Les campus et activités des établissements-écoles situés hors de l'Ile-de-France n'entrent pas dans le champ d'activités et des transferts de compétences définis ci-dessous, ni des missions de l'Université Paris- Saclay, sauf si le établissement-école en fait la demande, qui alors devra être approuvée par le Conseil d'Administration. Les modalités de cette intégration sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Université Paris-Saclay construit avec ses établissements sa stratégie de recherche et d'innovation, sa stratégie en matière de développement, d'accords, de conventions et de politique partenariale, tant nationale qu'internationale avec les secteurs académiques et économiques, ainsi que sa stratégie de formation en y associant l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay.

Article 5

Compétences

L'Université Paris-Saclay élabore avec ses établissements-universités et ses établissements-écoles, son contrat pluriannuel d'établissement qu'elle négocie avec l'Etat et qui intègre les volets négociés avec l'Etat des établissements-universités et des établissements-écoles qui relèvent uniquement de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Sur la période du contrat, l'Université Paris-Saclay établit en outre des conventions pluriannuelles, avec les établissements-universités et les établissements-écoles, avec l'Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay, avec les Graduate Schools, lesquelles font l'objet d'une déclinaison annuelle.

En matière de diplomation, les établissements-universités ou établissements-écoles gardent leurs prérogatives.

L'Université Paris-Saclay, comme les établissements-universités peuvent porter, sur leur périmètre, des demandes d'accréditations et délivrer des diplômes et grades nationaux de premier cycle, de master, de doctorat et habilitation à diriger des recherches, ainsi que les diplômes de santé, d'ingénieur Polytech et ou d'établissement.

Les établissements-écoles gardent la responsabilité de la délivrance ainsi que de l'accréditation de leurs diplômes spécifiques (titre d'ingénieur ou diplôme d'Ecole normale supérieure) conférant le grade de master, ou encore des diplômes propres préparés sous leur responsabilité. En dehors de ces diplômes, tous les diplômes conférants le grade de licence, de master ou de doctorat, et habilitation à diriger des recherches doivent suivre les mêmes processus d'accréditation quelque soit l'établissement.

Tous les diplômes dispensés par les établissements, hors diplôme d'établissement ne conférant pas le grade de diplôme nationaux, doivent faire mentionner le nom de l'établissement-école ou établissement université, ainsi que la mention de l'Université Paris Saclay. Cette exigence d'homogénéité et d'équité entre tous les étudiants se concrétise soit :

- par des co-acréditations (ou co-diplômations ?) entre les établissements et l'Université Paris Saclay,
- le diplôme est porté par l'Université Paris Saclay et il mentionne le nom de l'établissement-école ou l'établissement-université dans lequel la formation aboutissant au diplôme a été faite.

- par un accord accepté par tous les établissements pour l'utilisation de la marque Université Paris Saclay (voir articles 6 ci dessous) sur les parchemins de ses diplômes.

Article 6

Marque et signature commune

L'Université Paris-Saclay s'appuie, pour assurer sa réputation et son rayonnement, sur une marque commune. Cette marque s'exprime principalement par :

1° La signature commune des publications scientifiques, dans les conditions définies par la charte des signatures, validée par le conseil d'administration, et reprises dans les conventions bilatérales avec l'IHES et les ONR partenaires ;

2° La signature par le président de l'ensemble des diplômes pour lesquels l'Université Paris-Saclay, ou un de ses établissements, est accréditée ou co-accrédité, ou qui mentionne la marque de l'Université Paris Saclay.

CHAPITRE II : GOUVERNANCE

Article 7

Instances

Le président de l'Université Paris-Saclay par ses décisions, le Conseil d'Administration (CA) par ses délibérations et le Conseil Académique (CAC) par ses délibérations et avis, assurent le fonctionnement de l'Université Paris-Saclay. Le bureau de direction prépare la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration et du Conseil Académique.

L'Université Paris-Saclay se dote d'un Conseil d'Orientation Stratégique (COSTRAT), dont la composition et les membres sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le comité de direction (CODIR) par ses avis, conseille le Conseil d'Administration, le bureau de direction, le Conseil Académique, le Conseil d'Orientation Stratégique.

Article 8

Le président, désignation - entrée et sortie de fonction

Le président de l'Université Paris-Saclay est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres en exercice élus et personnalités qualifiées extérieures

Il peut être créé un comité de recherche de candidatures dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le président peut être choisi hors du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le nombre de membres du Conseil d'Administration est augmenté d'une unité.

Pour l'élection du président, la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration est requise à chaque tour de scrutin. Si l'élection du président de l'Université Paris-Saclay n'est pas acquise après trois tours de scrutin, la séance est levée. Le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué dans un délai de un mois. Au cours de cette nouvelle session, l'élection se déroule selon les mêmes modalités. De nouvelles candidatures peuvent être présentées.

Les modalités concernant l'élection du président de l'Université Paris Saclay sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay.

La durée du mandat de président est de quatre ans, renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil d'Académique, de directeur de composante, d'établissement-école ou d'établissement-université ou de toute autre structure interne de l'Université Paris-Saclay et avec toute autre fonction exécutive, comme celles de dirigeant exécutif de tout établissement public.

Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration.

Article 9

Suppléance du président

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, le vice-président (VP) du Conseil d'Administration le supplée.

En cas d'empêchement définitif du président de l'Université Paris-Saclay, le vice-président du Conseil d'Administration assure l'administration courante de l'Université Paris-Saclay jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou la désignation d'un administrateur provisoire par le recteur de l'académie de Versailles, chancelier des universités.

Le Conseil d'Administration est alors convoqué et présidé par son vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les plus brefs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10

Attributions du président

Le président assure la direction de l'Université Paris-Saclay. A ce titre il :

1° Préside le Conseil d'Administration, le Conseil Académique en formation plénière, le Comité de Direction et le conseil des établissements-composantes prévu à l'article 29, prépare et exécute leurs délibérations ;

2° fait l'objet d'un engagement permanent d'invitation dans les conseils d'administration des établissements-universités et des établissements-écoles,

3° Propose au Conseil d'Administration la nomination du vice-président du conseil d'administration, et aux commissions du conseil académique compétentes, la nomination respective du vice-président de la commission de la recherche et du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;

4° Nomme les vice-présidents non élus, les vice-présidents délégués et les chargés de mission ;

5° Représente l'Université Paris-Saclay en France et à l'international ;

6° Développe et renforce les coopérations avec le monde socio-économique et contribue à développer les ressources de l'Université Paris-Saclay ;

7° Prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement et la stratégie de l'Université Paris-Saclay, dans le cadre des délibérations du conseil d'administration ;

8° Propose au conseil d'administration le rapport d'activité annuel ;

9° Mène avec les établissement-écoles et les établissement-universités un dialogue de gestion aboutissant à une convention pluriannuelle ;

10 ° Conclut les accords et les conventions sur le périmètre de compétence de l'Université Paris-Saclay et en son nom ;

11° Préside la conférence annuelle des ressources humaines, dont le rôle et la composition sont validés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay, et garantit le respect des orientations pluriannuelles ;

12° Propose au Conseil d'Administration, après avis du comité de direction, la lettre d'orientation budgétaire issue du débat d'orientation budgétaire ;

13° Exerce, au nom de l'Université Paris-Saclay, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

Sur le périmètre de l'Université Paris-Saclay hors établissements-composantes, le président :

14° Prépare le budget de l'Université Paris-Saclay ;

15° Est ordonnateur des recettes et dépenses inscrites au budget de l'Université Paris-Saclay ;

16° Décide de l'affectation des locaux de l'Université Paris-Saclay ;

17° A autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université Paris-Saclay qu'il affecte ;

18° Nomme les membres des différents jurys, en dehors de ceux qu'une délibération du conseil d'administration attribue aux directeurs et directrices des composantes de l'Université Paris-Saclay ;

19° Représente l'Université Paris-Saclay à l'égard des tiers ainsi qu'en justice pour les affaires relatives à son périmètre ;

20° Est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;

21° Est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité et la santé des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

22° Veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, usagers et personnels de l'Université Paris-Saclay.

Le président peut déléguer sa signature à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, notamment des écoles graduées, des Instituts, de l'Ecole universitaire de Premier cycle Paris-Saclay. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Les modalités d'applications de cet article sont précisées dans le règlement intérieur

Article 11

Les vice-présidents

Le président propose au vote :

1° Du conseil d'administration la nomination du vice-président du conseil d'administration ;

2° De la commission de la recherche, la nomination du vice-président de la commission de la recherche ;

3° De la commission formation et vie universitaire, la nomination du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire. Le scrutin a lieu dans les trente jours qui suivent la prise de fonction du président de l'Université Paris-Saclay.

Le mandat des vice-présidents prend fin au plus tard à la fin du mandat du président.

Les vice-présidents de la CR et de la CFVU, ou leur représentant, sont membre invités permanents des instances respectives des établissement-universités et des établissements-écoles lorsqu'ils disposent d'instances équivalentes.

Le vice-président étudiant est élu par le conseil académique parmi les élus du collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire ou de la commission de la recherche. Ses modalités de

candidature et d'élections sont définies par le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay qui précise en outre les modalités de désignation de ses chargés de mission.

En cas de vacance d'un siège ou de cessation définitive de fonction, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Article 12

Le bureau

Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, le président de l'Université Paris-Saclay est assisté d'un bureau dont les membres sont désignés par le conseil d'administration sur sa proposition.

Le bureau est composé de :

1° Huit membres désignés parmi les élus du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire, de la commission de la recherche et du comité technique selon la répartition suivante : six enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants et quatre personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

Ces désignations respectent les équilibres entre ces instances et la représentativité des listes issues des élections à ces instances ;

2° Deux usagers, dont un doctorant, choisis parmi les représentants élus des usagers aux deux conseils.

Le bureau est également composé des invités permanents suivants :

3° Les vice-présidents de l'Université Paris-Saclay ;

4° Le directeur général des services ;

5° L'agent comptable ;

6° Les membres du comité de direction.

Le président peut inviter au bureau, compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 13

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend trente-six membres. Le nombre d'administrateurs est augmenté d'un lorsque le président de l'Université Paris-Saclay est choisi hors du conseil.

Les 24 représentants élus par et parmi les personnels et usagers de l'Université Paris-Saclay, des établissement-écoles et des établissement-universités sont répartis dans les collèges suivants :

- 7 Professeurs et assimilés
- 7 Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, et personnels assimilés
- 6 Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels, des bibliothèques autres que, les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ;

- 4 Usagers .
- 12 Personnalités Qualifiées et Qxtérieures à l'Université Paris-Saclay sont réparties en trois catégories :

1° Deux représentants des collectivités territoriales ou leur groupement. Ces personnalités sont désignées par les collectivités ou groupements qu'elles représentent ;

2° Cinq représentants du monde socio-économique ;

3° Cinq personnalités du monde académique.

Une liste de dix personnalités mentionnées aux 2° et 3° du présent article est décidée au plus tard un mois après les élections des membres élus du conseil d'administration lors du Conseil d'Installation réunissant le Conseil d'Administration et le comité de direction élargi définis à l'article 27.

Le choix final des personnalités mentionnées aux 2° et 3° du présent article tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration le président du Comité d'orientation stratégique, le directeur général des services, l'agent comptable et le recteur de région académique, chancelier des universités, ou son représentant.

Les présidents et directeurs des établissements-écoles et des établissements-universités, les présidents des ONR partenaires et de l'IHES ou leur représentant, les vice-présidents statutaires, sont invités permanents du conseil d'administration.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, ou cesse de siéger pendant une durée de plus d'un an pour quelque cause que ce soit, une autre personnalité du même sexe est désignée, suivant le processus de désignation de personnalités extérieures, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Elit le président de l'Université Paris-Saclay ;

2° Elit le vice-président du conseil d'administration sur proposition du président ;

3° Adopte, à la majorité absolue des membres en exercice, le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay, et ses modifications ultérieures ainsi que celles des statuts dans les conditions prévues aux articles 46 et 48 ;

4° Approuve le règlement intérieur, des services communs, des écoles graduées, de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay ;

5° Emet un avis sur les modifications des statuts des établissements ;

6° Vote, à la majorité absolue des membres en exercice, la demande d'accréditation des diplômes portés par l'Université Paris-Saclay ;

7° Emet un avis conforme sur toute demande d'attribution d'un grade à un diplôme d'établissement dans les conditions fixées à l'article 5 ;

8° Approuve, par délibération prise à la majorité simple et sur proposition du président, la création, la suppression ou la modification des composantes, de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay et des écoles graduées ou Instituts, ou toute autre structure créée au sein de l'Université Paris-Saclay ;

9° Vote, à la majorité absolue des membres en exercice, les conditions de toute demande d'association, de retrait ou d'exclusion d'un établissement-école et d'établissement-université ou d'un établissement associé ;

10° Désigne les membres du conseil d'orientation stratégique prévu à l'article 30, sur proposition du comité de direction ;

11° Approuve les accords et les conventions signés par le président ;

12° Autorise le président à engager toute action en justice, à recourir à l'arbitrage et à signer les transactions sur son périmètre de compétences ;

13° Adopte la charte des recrutements des enseignants-chercheurs après approbation des instances compétentes des établissements-composantes et des universités intégrées ;

14° Approuve le bilan social présenté annuellement après avis du comité ;

15° Approuve le contrat pluriannuel d'établissement avec l'Etat ;

16° Approuve le rapport annuel d'activité qui comprend une information concernant les conventions d'objectifs et de moyens et de performance (COMP), les conventions d'objectifs et d'engagements (COE) et leur évolution, présenté par le président ;

17° Approuve la lettre d'orientation budgétaire issue du débat d'orientation budgétaire, les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les composantes et l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay et les conventions d'objectifs et d'engagements avec les établissements-composantes ;

18° Fixe, sur proposition du président de l'Université Paris-Saclay, la répartition des emplois alloués à l'Université Paris-Saclay hors établissements-composantes ;

19° Adopte le budget et approuve les comptes de l'Université Paris-Saclay hors établissements-composantes ;

20° Approuve les emprunts, les prises de participation ainsi que les créations de filiales et de fondations ;

21° Accepte les dons et legs, les acquisitions et cessions immobilières, ainsi que l'aliénation des biens mobiliers sur son périmètre de compétences ; 22° Crée toute commission, conseil ou comité qu'il estime utile ;

23° Délibère sur toutes les questions que lui soumet le président. En cas de partage égal des voix au conseil d'administration, le président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer au président une partie de ses pouvoirs correspondant à ceux mentionnés aux 11°, 12° et 21° du présent article. Le président rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. En outre, le conseil d'administration est réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 15

Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Outre le président, il comprend quatre-vingts membres titulaires et soixante suppléants. Les suppléants siègent en l'absence de leur titulaire.

Le président de l'Université Paris-Saclay préside le conseil académique en formation plénière. En cas de partage égal des voix, il dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par le vice-président du conseil d'administration ou l'un des vice-présidents des commissions du conseil académique qu'il désigne. Celui-ci dispose d'une voix délibérative et prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les directeurs des écoles graduées et des Instituts ou leurs représentants, les vice-présidents, sont invités permanents du conseil académique.

Il se réunit au moins deux fois par an et avant chaque conseil d'administration dont la décision requiert un avis du conseil académique.

Article 16

Attributions du conseil académique

Le conseil académique, siégeant en séance plénière, est l'instance consultative majoritairement composée d'élus de l'université. Les politiques générales sur la vie académique de l'université y sont débattues. Le conseil académique en formation plénière est consulté sur :

- 1° Les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique ;
- 2° Les profils d'emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou à créer dans le périmètres de l'Université Paris Saclay
- 3° La demande d'accréditation de l'Université Paris Saclay mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
- 4° Le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 5° La politique documentaire et les mesures relatives aux bibliothèques et centres de documentation ;
- 6° Toute demande d'association, ainsi que de retrait ou d'exclusion d'un établissement.

Le conseil académique en formation plénière émet des vœux sur la transformation numérique à opérer dans les établissements et sur tout sujet qui lui est soumis par le président. Un bilan annuel sur la mission égalité entre les femmes et les hommes lui est présenté.

Il adopte un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que les établissements poursuivent afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés

syndicales et politiques des étudiants.

Article 17

Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche comprend quarante membres titulaires et vingt-huit suppléants des élus ainsi répartis :

1° Vingt-quatre représentants du personnel. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° Quatre représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° Sept représentants des ONR et OR partenaires ;

4° Cinq personnalités extérieures qualifiées : un représentant d'une collectivité territoriale et quatre représentants du monde socio-économique.

Les cinq personnalités extérieures qualifiées sont désignées par les représentants élus de la commission de la recherche sur proposition du comité de direction.

Les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur titulaire.

La commission de la recherche se réunit au moins trois fois par an.

Le règlement intérieur précise les modalités de constitution des listes de candidats pour qu'elles assurent la représentation de la diversité des composantes,

Les directeurs adjoints recherche, les vice présidents recherche, les vices doyens recherche des unités de formation et de recherche des établissements-universités, les directeurs recherche des écoles graduées et de l'école universitaire de premier cycle, ou tout autres les personnels qui exercent des fonctions équivalentes au sein des établissements-écoles, sont invités permanents de la commission de la recherche.

Article 18

Attributions de la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique :

1° Adopte son règlement intérieur ;

2° Répartit l'enveloppe des moyens de l'Université Paris Saclay destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique défini par le conseil d'administration ;

3° Est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;

4° Adopte les mesures de nature à permettre le développement des activités de diffusion de la culture et de l'information scientifique, technique et industrielle ;

5° Débat sur la politique scientifique de l'Université Paris-Saclay, où sont définies les priorités transversales et la manière de répondre aux enjeux sociétaux ;

Article 19

Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) comprend quarante membres titulaires et trente-deux suppléants des élus ainsi répartis :

1° Vingt-huit représentants des enseignants-chercheurs et enseignants et personnels assimilés, d'une part, et des usagers, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

2° Quatre représentants du personnel ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ;

3° Trois représentants des ONR et OR partenaires désignés par le collège des ONR et OR partenaires mentionné à l'article 27 et appartenant tous à des ONR et OR différents y compris entre titulaire et suppléant ;

4° Cinq personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire et trois représentants du monde socio- économique.

Les cinq personnalités extérieures sont désignées par les représentants élus de la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du comité de direction. Les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur titulaire.

La commission de la formation et de la vie universitaire se réunit au moins trois fois par an.

Le règlement intérieur précise les modalités de constitution des listes de candidats pour qu'elles assurent la Les directeurs adjoints, vice-doyens, vice-présidents formation des établissements-universités, ou les personnels qui exercent des fonctions équivalentes au sein des établissements-école, ainsi que les directeurs adjoints chargés de la formation des écoles graduées et le directeur formation de l'Ecole universitaire de premier cycle, sont invités permanents de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 20

Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique adopte :

1° Son règlement intérieur ;

2° La répartition de l'enveloppe de l'Université Paris Saclay en soutien aux établissements des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

3° Les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances et compétences et les capacités d'accueil pour l'offre de formation arrêtée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay concernant les diplômes qu'elle accrédite ou co-accrédite ;

4° Les règles d'évaluation des enseignements pour l'offre de formation arrêtée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay concernant les diplômes qu'elle accrédite ou co-accrédite ;

5° adopte, pour l'offre de formation arrêtée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay, les cadrages des mesures suivantes :

- des mesures de nature à favoriser la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- la mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- les mesures de nature à favoriser l'orientation des étudiants, la validation des acquis et leur entrée dans la vie active ;
- les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
- les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences, culture et société, initiées et animées par des étudiants et enseignants- chercheurs, au sein de l'Université Paris-Saclay comme sur le territoire de rayonnement de l'Université Paris-Saclay après avis des conseils des composantes, établissements-composantes et universités intégrées;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation

6° donne un avis et vote la conformité des diplômes des établissements-composantes

Elle donne un avis sur l'accréditation de l'offre de formation, son adéquation aux besoins et attentes extérieurs, son internationalisation, sa soutenabilité, la délivrance de grades, la délivrance de diplômes d'université.

Elle donne un avis également leur mise en œuvre par les établissement de l'Université Paris-Saclay qui mettent en œuvre les parcours dont elles sont référentes.

Elle émet un avis sur l'usage de la marque Université Paris Saclay, pour tout nouveau diplôme, ou de toute co-accrédiation concernant l'Université Paris Saclay et un de ses établissements.

Article 21

Le collège premier cycle

Le collège premier cycle est une sous-commission de la commission de la formation et de la vie universitaire, constituée de membres élus désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire en son sein et de représentants des composantes, établissements-composantes et universités intégrées et de la direction de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay. Il est présidé par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire. Sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.

Il propose à la commission de la formation et de la vie universitaire les mesures s'appliquant aux diplômes de premier cycle de l'Université Paris-Saclay. Il présente régulièrement le bilan de son activité et ses projets à la commission de la formation et de la vie universitaire. Il garantit la cohérence d'ensemble de tous les diplômes de premier cycle de l'Université Paris-Saclay et de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay ainsi que la soutenabilité des formations de premier cycle.

Le collège premier cycle se réunit au minimum deux fois par an. Il prépare les travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire de définition de l'ensemble des formations de premier cycle (Université

Paris-Saclay et Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay) :

1° Le cadrage général des caractéristiques des deux accréditations de diplômes de premier cycle (celle de l'Université Paris-Saclay et celle de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay) ; le suivi de la soutenabilité des formations y compris les capacités d'accueil ;

2° L'organisation générale et l'évolution de l'offre de formation des diplômes de premier cycle de l'Université Paris-Saclay ;

3° La cohérence de l'offre de formation de premier cycle ;

4° Les règles générales relatives aux examens ;

5° Les règles générales d'évaluation des enseignements ;

6° Les expressions des besoins en enseignement contribuant à la définition des postes à ouvrir au recrutement (regroupant les besoins de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay et pour les formations de premier cycle de l'Université Paris-Saclay) ;

7° Les actions d'internationalisation des formations de l'Université Paris-Saclay et de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay.

Il est consulté sur la procédure d'avis conforme des diplômes de niveau grade de licence portés par l'Université Paris Saclay, prévu par le dernier alinéa de l'article 5

Il établit un bilan annuel et une analyse :

- De tous les indicateurs de fonctionnement, de réussite, d'insertion professionnelle et de soutenabilité de toutes les formations de premier cycle ;

- Des passerelles entre diplômes, des mutualisations, des innovations pédagogiques et des accompagnements des étudiants.

Article 22

Le collège master

Le collège master est une sous-commission de la commission de la formation et de la vie universitaire, constituée de membres élus désignés par le conseil académique de l'Université Paris-Saclay en son sein et des représentants des écoles graduées et des composantes, établissement-composantes et universités intégrées.

Sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur et il est présidé par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le collège master se réunit au minimum deux fois par an.

Il assure la coordination de l'ensemble des formations de niveau master de l'Université Paris-Saclay, à l'exception des diplômes d'ingénieurs et des diplômes de l'Ecole normale supérieure de Paris-Saclay.

En lien avec les écoles graduées, il prépare les travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire pour l'ensemble des formations de master :

1° Le cadrage général des caractéristiques de l'accréditation des diplômes de master ;

2° Les règles générales relatives aux examens ;

3° Les règles générales d'évaluation des enseignements.

Il veille à la cohérence de l'évolution de l'offre de formation de niveau master et des actions d'internationalisation des formations.

Il propose des actions transversales concernant des formations de niveau master telles que les passerelles entre diplômes, les mutualisations, les innovations pédagogiques et les échanges de bonnes pratiques.

Il est consulté sur la procédure d'avis conforme des diplômes de niveau grade de master portés par l'Université Paris Saclay, prévu à par le dernier alinéa de l'article 5.

Il établit annuellement :

4° Un bilan et une analyse de tous les indicateurs de fonctionnement, de réussite, d'insertion professionnelle ;

5° Un bilan de soutenabilité de tous les masters ;

6° Un bilan de son activité et une présentation de ses projets à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 23

Réunion des collèges premier cycle et de master

La réunion des collèges premier cycle et de master est chargée de préparer les travaux de la commission de la formation et de la vie universitaire pour définir les dispositifs transversaux de type césure, engagement étudiant, cadre de certification, orientations pédagogiques générales.

Article 25

Dispositions électorales communes aux instances

Les membres du conseil d'administration et du conseil académique, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret de liste par collèges distincts et au suffrage direct par et parmi les personnels et usagers de l'Université Paris-Saclay, des établissements-école et des établissements universités .

Les personnels des établissements qui exercent leurs fonctions dans les campus en dehors de la région Ile-de-France ne sont ni électeurs, ni éligibles aux conseils d'administration et académique de l'Université Paris-Saclay, sauf si l'établissement composante a demandé l'intégration du campus suivant les dispositions du second alinéa de l'article 4 des présents statuts.

Seuls les usagers inscrits en Ile-de-France sont électeurs et éligibles aux conseils d'administration et académique de l'Université Paris-Saclay.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université Paris-Saclay.

Sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements, les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs présents dans les laboratoires qui relèvent de l'Université Paris-Saclay, dès lors que leurs activités d'enseignement au sein de l'Université Paris-Saclay sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Paris-Saclay ou dans les établissements-composantes, les enseignants de l'enseignement supérieur agricole.

Pour les personnels du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et de l'Office

national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) des sites associés à Saclay, les cadres scientifiques sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. Les cadres scientifiques E5 et plus titulaires d'une habilitation à diriger des recherches sont électeurs dans le collège A.

Pour ce qui concerne les personnels du CEA et les personnels de l'ONERA des sites associés à Saclay, les modalités de leur intégration dans les différents collèges électoraux pour les élections universitaires sont déterminées par le règlement intérieur.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au conseil d'administration et au sein des commissions du conseil académique de l'Université Paris-Saclay, chaque liste assure la représentation des trois grands secteurs de formation.

Le règlement intérieur précise les modalités de constitution des listes de candidats pour qu'elles assurent la représentation de la diversité des composantes.

Les représentants du personnel sont élus pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président. Les représentants des étudiants sont élus pour une période de deux ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration et du conseil académique est de quatre ans renouvelables, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelables également.

Le mandat des membres du conseil d'administration et du conseil académique court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président.

Le mandat des représentants des étudiants du conseil d'administration et du conseil académique élus pour la seconde partie du mandat des représentants élus des personnels :

1. Prend effet à compter de l'expiration des mandats de leurs prédécesseurs ;
2. Expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels.

Les membres du conseil d'administration et du conseil académique siègent valablement jusqu'au début du mandat de leurs successeurs.

La répartition des électeurs par grands secteurs de formation et de recherche pour la première élection des représentants du conseil d'administration et du conseil académique est fixée dans le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay.

Un comité électoral consultatif est créé. Sa composition et ses missions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay.

Les conditions de remplacement des élus dans les conseils sont régies par les dispositions électorales du code de l'éducation.

Article 26

Modalités de vote

Sous réserve des dérogations prévues dans les présents statuts, les représentants des personnels et des

usagers, des conseils des composantes, du conseil d'administration et du conseil académique de l'Université Paris-Saclay, en dehors des personnalités extérieures et du président, sont élus au suffrage direct dans les conditions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation soit par un vote à l'urne physique soit par un vote électronique dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011. Pour l'élection du conseil d'administration et du conseil académique, le choix entre ces deux modes de scrutin est déterminé par délibération du conseil d'administration.

Article 27

Composition et fonctionnement du comité de direction

Il est composé des directeur et directrices des établissements, écoles ou universités, composantes de Paris-Saclay des représentants des ONR et de ...

Article 28

Attributions du comité de direction

Le comité de direction est une instance consultative dont le rôle est de conseiller les conseils de l'université en matière de stratégie de recherche, de formation, de valorisation, en matière de relation internationale ou institutionnelle. Il pourra assister les membres des conseils pendant la phase de proposition et de désignation des personnalités extérieures après les élections des conseils de l'universités.

Article 29

I. Composition et attributions du conseil des établissement-écoles

Un conseil des établissements-composantes est institué auprès du président . Il délibère en amont du comité de direction et du comité de direction élargi sur toutes questions relatives au périmètre des établissements-composantes ou aux prérogatives associées à leur personnalité morale.

Il réunit les présidents et directeurs des établissements-composantes et le président de l'Université Paris-Saclay.

Il se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins deux membres du conseil des établissements-composantes. La réunion se tient au plus tard sous trois semaines.

Chaque membre a une voix délibérative. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Le président peut inviter compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 29 bis

II. Composition et attributions du conseil des établissement-universités

Un conseil des établissement-universités est institué auprès du président. Il délibère en amont du comité de direction et du comité de direction élargi sur toutes questions relatives au périmètre des universités Evry Paris-Saclay et VSQ Paris-Saclay, Paris-Sud Saclay, ou aux prérogatives associées à leur personnalité morale.

Il réunit les présidents des universités Evry Paris-Saclay et VSQ Paris-Saclay, Paris-Sud Saclay et le président de l'Université Paris-Saclay.

Il se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins un des membres du conseil des

établissement-universités. La réunion se tient au plus tard sous trois semaines.

Chaque membre a une voix délibérative. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Le président de l'Université Paris-Saclay et les présidents des universités Evry Paris-Saclay et VSQ Paris-Saclay, Paris-Sud Saclay peuvent inviter compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence leur paraît utile.

Article 30

Composition et missions du Conseil d'orientation stratégique

Le Conseil d'orientation stratégique (COS) est composé de dix à quinze personnes choisies parmi des personnalités, issues du monde académique en dehors de l'Université Paris-Saclay et majoritairement internationales, du monde socio-économique et des collectivités territoriales. Ces personnalités, proposées par le comité de direction élargi, sont nommées par le conseil d'administration pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Le conseil d'orientation stratégique élit en son sein un président, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il participe à la détermination de la stratégie de l'Université Paris-Saclay et au suivi de sa mise en œuvre. Il examine, à la demande du président, des projets présentant une importance stratégique particulière et peut recommander au comité de direction le lancement de nouveaux projets stratégiques.

Il se réunit également au moment de la préparation de l'évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) et du contrat pluriannuel de l'Université Paris-Saclay.

Article 31

Composition et attributions du comité d'audit

Le président examine la conformité des actions des établissements-composantes et des universités intégrées aux engagements pris au sein ou auprès de l'Université Paris-Saclay.

A cette fin, le président peut constituer un comité d'audit composé de trois membres extérieurs à l'Université Paris-Saclay, nommés par le conseil d'administration sur proposition du président après avis du conseil des établissements-composante ou du conseil des universités intégrées selon la situation. Le comité peut demander la communication de tout document nécessaire à son évaluation, et solliciter tout expert pertinent sur le sujet.

Le comité d'audit établit un rapport et formule des recommandations qu'il présente au conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay. Il peut recommander la révision du budget ou de la campagne emploi de l'établissement. Il peut aussi émettre des vœux ou alerter sur des risques.

Le conseil d'administration peut demander à l'établissement de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport. Si les recommandations ne sont pas mises en œuvre à l'issue du délai proposé dans le rapport d'audit, le président peut décider, après avis conforme du conseil d'administration, de suspendre le versement des crédits de l'Initiative d'Excellence (IDEX) de l'établissement concerné, jusqu'à la mise en conformité de ses actions avec les engagements pris au sein ou auprès de l'Université Paris-Saclay.

Article 32

Les instances de dialogue social

Un comité social d'administration au périmètre l'Université Paris-Saclay commun ainsi qu'un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail commun sont institués conformément à l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 pour l'examen des questions communes à l'université Paris-Saclay et à ses établissements .

L'identification des sujets communs relève des conseils d'administration de l'université Paris-Saclay et des établissements.

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de ces comités dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'université Paris-Saclay met en œuvre une charte pour assurer un dialogue social de qualité et une expression des libertés syndicales.

L'identification des sujets communs relève des conseils d'administration de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes. Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de ce comité dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'Université Paris-Saclay met en œuvre une charte pour assurer un dialogue social de qualité et une expression des libertés syndicales.

Chapitre III : ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ

Article 33

Composantes universitaires

Les composantes sont compétentes pour l'ensemble des questions relevant des activités de formation et de recherche dans les domaines disciplinaires qu'elles représentent. Elles déterminent leur organisation interne dans le cadre des composantes universitaires définies par les articles L. 713-1 à L. 713-9 du code de l'éducation.

A ce titre elles :

- 1° Adoptent leurs statuts et règlement intérieur ;
- 2° Assurent la gestion courante des bâtiments et équipements qui leurs sont affectés ;
- 3° Adoptent et gèrent un budget propre intégré au budget de l'Université Paris-Saclay ;
- 4° Développent selon les moyens de leurs budgets propres intégrés des missions spécifiques.

Lorsqu'ils ne sont pas ordonnateurs secondaires de droit, les directeurs des composantes peuvent être désignés par le président en qualité d'ordonnateurs délégués pour l'exécution de leur budget propre intégré, conformément à l'article R. 719-79 du code de l'éducation.

Les composantes sont administrées dans les conditions fixées par leurs statuts.

Article 33

Etablissements-universités

Les établissements-universités conservent leur personnalité morale et l'ensemble des prérogatives découlant de leurs statuts.

A ce titre, les établissements-universités se voient affecter directement leurs crédits et leurs emplois par l'autorité de tutelle compétente. Le cas échéant, le conseil d'administration de l'université Paris Saclay, après avis conforme du conseil d'administration des établissements-universités concernés, peut demander à l'autorité de tutelle compétente, d'affecter directement des crédits et des emplois à Université Paris-Saclay ou à ses établissements-universités. Ils exercent pleinement leurs prérogatives en cohérence avec la politique générale de Université Paris-Saclay et conformément à leurs statuts. En particulier, ils développent une stratégie propre en cohérence avec celle de Université Paris-Saclay.

Université Paris-Saclay est représentée au sein du conseil d'administration des établissements-universités par son président ou son représentant.

Article 34

Etablissements-écoles

Les établissements-écoles conservent leur personnalité morale et l'ensemble des prérogatives découlant de leurs statuts.

A ce titre, les établissements-écoles se voient affecter directement leurs crédits et leurs emplois par l'autorité de tutelle compétente. Le cas échéant, le conseil d'administration de l'université Paris Saclay, après avis

conforme du conseil d'administration des établissements-écoles concernés, peut demander à l'autorité de tutelle compétente, d'affecter directement des crédits et des emplois à Université Paris-Saclay ou à ses établissements-écoles Ils exercent pleinement leurs prérogatives en cohérence avec la politique générale de l'Université Paris-Saclay et conformément à leurs statuts. En particulier, ils développent une stratégie propre en cohérence avec celle de l'Université Paris-Saclay.

L'Université Paris-Saclay est représentée au sein du conseil d'administration des établissements-écoles par son président ou son représentant.

Article 35

L'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay

L'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay est une composante transversale de l'Université Paris-Saclay, qui coordonne l'ensemble des diplômes de premier cycle de l'Université Paris Saclay.

L'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay est dotée :

1° D'un conseil constitué d'élus du personnel et d'élus étudiants, de représentants des composantes, des établissements-écoles, et des établissement-universités et du conseil académique et de personnalités extérieures. Le conseil est doté d'un président élu parmi les personnalités extérieures. Sa composition est précisée par le règlement intérieur ;

2° D'un directeur nommé par le président de l'Université Paris-Saclay sur proposition du conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle et assisté d'un comité de direction dont la composition est précisée dans le règlement intérieur de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay.

Le comité de direction de l'école met en place des commissions de travail à vocation transverse ou thématique.

L'organisation et les missions des instances de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay sont précisées par le règlement intérieur de l'école.

Le collège premier cycle établit les règles communes et garantit la cohérence pour l'ensemble des diplômes de premier cycle de l'Université Paris-Saclay. L'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay complète le règlement des études défini par la commission de la formation et de la vie universitaire et définit les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à ses formations.

A ce titre elle :

1° Adopte son règlement intérieur ;

2° Adopte et gère un budget propre intégré ;

3° Adopte la convention d'objectifs et de moyens qu'elle met en place avec l'Université Paris-Saclay ;

4° Développe selon les moyens de son budget propre intégré des missions spécifiques ;

5° Dispose de l'autonomie pédagogique et définit son offre de formation dans le respect du cadre stratégique défini par le conseil d'administration ;

6° Assure le suivi de l'évolution de l'offre de formation sur son périmètre au cours du contrat d'établissement et analyse les indicateurs associés.

La mise en œuvre et le fonctionnement des formations sont assurés par les établissements, opérateurs principal de formation, en fonction de leurs engagements dans leur conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec l'Université Paris- Saclay.

7° L'organisation générale et l'évolution de l'offre de formation des diplômes de premier cycle de l'Université Paris-Saclay ;

8° La cohérence de l'offre de formation de premier cycle ;

9° Les règles générales relatives aux examens ;

10° Les règles générales d'évaluation des enseignements ;

Article 36

Les écoles graduées

Les écoles graduées coordonnent un ensemble de mentions de master et de programmes de formations, d'écoles doctorales et d'équipes de recherche organisées autour d'une thématique, d'une ou plusieurs disciplines, ou d'une mission.

Elles constituent ainsi des plateformes communes, chacune sous une marque identifiable par les étudiants et les milieux professionnels, académiques et entreprises, en France et à l'international.

Les missions des écoles graduées sont opérées par des composantes, des établissements-composantes, les universités intégrées et des ONR-OR partenaires. Elles sont coordonnées par l'un des opérateurs parmi les composantes, les établissements-composantes ou les universités intégrées.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'école graduée s'appuie plus particulièrement sur :

1° Un conseil d'école graduée, constitué d'élus étudiants et personnels, de membres de droit, de membres nommés et du directeur et des directeurs adjoints ;

2° Un directeur et une équipe de direction ;

3° Un coordinateur, composante ou établissement-composante ou université membre-associée, mettant à disposition des moyens pour en assurer le fonctionnement.

Le conseil d'école graduée représente la diversité des différentes thématiques et disciplines et entités présentes dans l'école graduée et tend vers la parité entre les femmes et les hommes.

Le rôle du coordinateur et la gouvernance des écoles graduées sont précisés dans le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay.

Toute création d'école graduée doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration après avis du comité de direction élargi, du conseil académique et du comité technique.

Le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay détermine leur mode de fonctionnement et le règlement intérieur de chaque école graduée précisera, notamment, la composition du conseil.

Article 37

Les Instituts

Les Instituts portent une thématique majeure de l'Université Paris-Saclay qui est transverse aux écoles graduées. Ils élaborent une stratégie de recherche- innovation sur leur périmètre et contribuent aux actions de

formation des écoles graduées.

Les missions des Instituts sont opérées par des composantes, des établissements-école, des établissements-universités et des ONR et OR partenaires. Les Instituts sont coordonnés par l'un des opérateurs parmi les établissements.

Les missions qui leur sont confiées dans leur périmètre, en cohérence avec les écoles graduées, sont :

- 1° Promouvoir les collaborations au sein de l'université ;
- 2° Soutenir les actions de recherche ;
- 3° Organiser des formations transverses dont des programmes gradués (nom d'usage : « graduate programs »);
- 4° Accroître la visibilité des acteurs de l'université Paris-Saclay ;
- 5° Participer à l'élaboration d'une politique de partenariats scientifiques internationaux ;
- 6° Favoriser les échanges d'étudiants, de chercheurs et enseignants-chercheurs.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'institut s'appuie plus particulièrement sur :

- 7° Un conseil d'institut comprenant des membres appartenant à la communauté scientifique concernée et représentatifs des différentes thématiques, et des différents opérateurs de l'institut ;
- 8° Un directeur et une équipe de direction ;
- 9° Un coordinateur, composante ou établissement-composante ou université intégrée, mettant à disposition des moyens pour en assurer le fonctionnement. Le rôle du coordinateur et la gouvernance des Instituts sont définis dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

Toute création d'Institut doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration après avis du comité de direction et du conseil académique

Le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay détermine leur mode de fonctionnement et le règlement intérieur de chaque institut précise, notamment, la composition du conseil.

Article 38

Le collège doctoral

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de l'université Paris-Saclay, le collège doctoral est chargé d'organiser la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales.

Les compétences des écoles doctorales déléguées au collège doctoral sont identifiées dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay. Les modalités de pilotage du collège doctoral sont décidés par le Conseil Académique et le Conseil d'Administration de l'université Paris-Saclay.

Article 39

Dispositions communes

L'Université Paris-Saclay peut déléguer à ses composantes, écoles graduées, Instituts et à l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay, l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Ces délégations internes sont décidées, sur proposition du comité de direction, par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay s'il s'agit d'une délégation donnée à une composante, à une école graduée, à un Institut ou à l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de l'université Paris-Saclay.

L'université Paris-Saclay peut déléguer à ses établissements-composantes l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 28.

Chapitre IV : ETHIQUE, RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE

Article 40

Vie associative

L'Université Paris-Saclay favorise le développement des actions associatives ayant notamment pour objet l'exercice d'activités culturelles, sportives, solidaires ou l'insertion professionnelle des étudiants.

Article 41

Chartes et engagements

L'Université Paris-Saclay intègre de manière volontaire et dans toutes ses actions et ses interactions avec les différentes parties prenantes les préoccupations sociales et environnementales.

Cela se décline sous forme de chartes, plans d'actions et missions sur des sujets comme le développement durable, l'intégrité scientifique, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, le handicap, la santé des étudiants et des personnels.

Article 42

Comité d'éthique et d'intégrité scientifique

Il est institué un comité de l'Université Paris-Saclay chargé de superviser les actions relatives à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique au sein de l'Université Paris-Saclay.

Ce comité veille au développement d'une offre de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique et à la formation de formateurs dans ce domaine, à assurer la capacité de l'Université Paris-Saclay à répondre aux demandes des chercheurs et enseignants-chercheurs d'évaluation éthique de protocoles de recherche, à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'intégrité scientifique, à l'animation d'une réflexion éthique en lien avec les thématiques de recherche des écoles graduées et des Instituts et les enjeux de société transverses à celles-ci.

Le comité est consulté sur la charte d'intégrité scientifique mentionnée à l'article 41, préalablement à son adoption ou à sa modification.

Ses modalités de désignation et de fonctionnement sont définies et approuvées par le conseil académique et le conseil d'administration de l'université Paris- Saclay.

Article 43

Développement soutenable

L'Université Paris-Saclay s'efforce, par ses politiques et l'administration de ses activités, de mettre en œuvre l'ensemble des stratégies de développement soutenable définies notamment dans la charte de l'environnement et les conventions internationales. Un référent développement soutenable sera nommé par le président pour la durée de son mandat.

Article 44

Science ouverte

L'Université Paris-Saclay développe dans ses activités d'enseignement et de recherche une politique en science ouverte, définit sa stratégie en la matière, sa mise en œuvre et son accompagnement en conformité avec les recommandations nationales et européennes. Un référent du développement et de l'application de la politique en science ouverte et du plan d'actions de l'Université Paris-Saclay peut être nommé par le président pour la durée de son mandat.

Article 45

Culture-science et société

L'Université Paris-Saclay développe une politique active et volontaire de médiation scientifique, de création de liens entre science et société, art et culture, arts et sciences, et de valorisation du patrimoine scientifique, technique, et artistique. Un bilan est présenté chaque année au conseil académique.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Modification des statuts

Le projet de modification des présents statuts est soumis à la consultation du comité de direction, à l'approbation des établissements-écoles et des établissements-universités, et avis des ONR-OR partenaires.

L'ensemble de ces structures dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine, pour se prononcer, le silence vaut accord.

Le projet est ensuite soumis au comité social d'administration et au conseil académique pour avis, puis au conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay pour adoption, à la majorité absolue de ses membres en exercice. Les modifications sont approuvées dans les conditions prévues à l'article L717-1 du code de l'éducation.

Une commission des statuts est créée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay qui définit sa constitution et les modalités de son fonctionnement. Cette commission se dote d'un règlement intérieur propre.

Elle a compétence pour toutes les modifications statutaires concernant l'Université Paris-Saclay et ses composantes.

Article 47

Modalités de retrait et d'exclusion d'un établissement composante

Un établissement peut se retirer de l'Université Paris-Saclay à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné et par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay après avis du conseil académique. A défaut d'accord, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de ce retrait.

Lorsque l'Université Paris-Saclay considère qu'un établissement a manqué à ses engagements à son égard, elle peut notifier, par un vote à la majorité des deux tiers des membres en exercice de son conseil d'administration, son souhait de déclencher une procédure d'exclusion sur le fondement d'un exposé motivé. Cette exclusion intervient au terme d'un exercice budgétaire, sous réserve que cette notification intervienne six mois avant la fin de l'exercice. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné et par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay après avis du conseil académique. A défaut d'accord, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de cette exclusion.

L'accord de retrait ou d'exclusion comprend une répartition des engagements communs entre l'établissement et l'Université Paris-Saclay sur la base d'une clé de répartition fondée sur des critères objectifs ainsi que les modalités éventuelles de la poursuite d'une coopération sur des champs particuliers.

Dans tous les cas, l'établissement concerné retrouve la totalité des prérogatives qu'il a transférées à l'université Paris Saclay à la prise d'effet de la décision de retrait.

Article 48

Règlement intérieur

Le conseil d'administration, après consultation du comité de direction, adopte, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay après avis du Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE) dans les six mois de sa création, après approbation des établissements, et avis des ONR-OR partenaires.

Le projet de règlement intérieur parvient comité de direction, auxdits établissements et ONR-OR partenaires, au moins trois mois avant la délibération portant approbation du nouveau règlement intérieur.

L'ensemble de ces structures se prononcent au moins quinze jours avant la date de tenue de la séance au cours de laquelle le projet de règlement intérieur est délibéré et dont ils sont dûment informés. Le silence vaut accord.